

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.664 du 26 mars 2015

A. 213.843/XI-20.343

En cause : **CHANHOUN** Séphora,
ayant élu domicile
rue Rabelais 42
1070 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par un pli recommandé à la poste du 3 octobre 2014, Séphora CHANHOUN a sollicité l'annulation de la décision du 16 septembre 2014 du Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service des équivalences, aux termes de laquelle son diplôme béninois de baccalauréat de l'enseignement secondaire du second degré, série C Sciences et techniques, « est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, ne permettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 228.629 du 2 octobre 2014 a suspendu l'exécution de la décision attaquée.

L'arrêt n° 228.932 du 24 octobre 2014 a rejeté la demande de mesures provisoires.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 mars 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. FOMBARON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me V. VANDER GEETEN, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. OBJET DU RECOURS

Le 14 octobre 2014, la partie adverse a retiré la décision attaquée. Il en résulte que le présent recours est désormais sans objet de telle sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer.

Dès lors que la partie adverse a procédé au retrait de l'acte contesté, dont l'illégalité avait été déclarée par l'arrêt n° 228.629 du 2 octobre 2014 qui a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-six mars deux mille quinze par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET